



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION  
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES  
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 17

03 MARS 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les  
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site  
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

**● SOMMAIRE ●**

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION.....</b>	<b>4</b>
<b>SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE.....</b>	<b>4</b>
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	4
Convention de délégation de gestion du 18 février 2011 conclue entre la Direction Départementale de la Protection des Populations du CALVADOS et la direction Régionale des Finances Publiques de BASSE-NORMANDIE.....	4
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS.....</b>	<b>6</b>
Décision du 1er décembre 2010 portant délégation de signature aux agents du Service des impôts des particuliers - Service des impôts des entreprises de Vire.....	6
Décision du 1er décembre 2010 portant délégation de signature au responsable du Service des impôts des particuliers - Service des impôts des entreprises de Vire.....	7
<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....</b>	<b>8</b>
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION .....</b>	<b>8</b>
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	8
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - MC DONALD'S - route de Caen - 14123 IFS.....	8
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Mc Donald's - ZAC de l'Étoile - 14120 MONDEVILLE.....	9
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CENTRE FRANCOIS BACLESSE - 3 avenue Général Harris - 14000 CAEN.....	10
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SUPER U - 31 boulevard de la Paix - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR .....	11
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Magasin DIA - 8 avenue de Paris - 14000 CAEN.....	12
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - MEMORIAL DE CAEN - Esplanade Eisenhower - 14000 CAEN.....	13
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - RESIDENCES UNIVERSITAIRES - Cité Jean Crémillon - avenue de la Valeuse - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR.....	14
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - RESIDENCES UNIVERSITAIRES E. BACOT - 10 boulevard Maréchal Juin 14000 CAEN.....	15
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - INTERMARCHÉ - avenue de Bischwiller - 14500 VIRE.....	16
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Magasin HERMES - place du Casino - 14800 DEAUVILLE.....	17
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - RESTAURANT UNIVERSITAIRE « B » et CITE DES PEUPLIERS - 23 avenue de Bruxelles - 14000 CAEN.....	18
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CITE UNIVERSITAIRE DES TILLEULS - 23 avenue de Bruxelles - 14000 CAEN.....	19
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BRICOMARCHE - La Haie au Blanc - 14370 MOULT.....	20
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CASINO - place Fanneau - 14640 VILLERS SUR MER.....	21
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - RESIDENCES UNIVERSITAIRES DE LEBISEY - 114-116 rue de Lebisey 14200 HEROUVILLE ST CLAIR.....	22
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - commune de CABOURG .....	23
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST avenue de la Mer - 14390 CABOURG.....	24
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 1 rue de Troam - 14370 ARGENCES.....	25
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 40 avenue du Six Juin - 14000 CAEN.....	26
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 14 boulevard Guilloux - 14000 CAEN.....	27

Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 107 rue de Falaise - 14000 CAEN.....	28
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 18 boulevard Georges Pompidou - 14000 CAEN.....	29
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 15 avenue Henry Chéron - 14000 CAEN.....	30
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE avenue du Pays de Caen - ZAC du Plateau 14460 COLOMBELLES.....	31
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 25 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE.....	32
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 14 rue Louis Lelièvre - 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE.....	33
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 7 place Belle Croix - 14700 FALAISE.....	34
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - REDIT MUTUEL DE NORMANDIE avenue de la Grande Cavée - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR.....	35
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 21 rue Dauphin - 14600 HONFLEUR.....	36
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 47 rue Jean Vilar - 14123 IFS.....	37
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 27 place du Général de Gaulle - 14230 ISIGNY SUR MER.....	38
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 10 rue de Balleroy - 14330 LE MOLAY LITTRY.....	39
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 1 rue de Condé - 14220THURY-HARCOURT.....	40
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE - 15 rue des Bains - 14360 TROUVILLE SUR MER.....	41
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE - 30 avenue Georges Clémenceau - 14310 VILLERS-BOCAGE.....	42
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE - 25 rue du Général Leclerc - 14500 VIRE.....	43
Arrêté préfectoral du 2 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BANQUE DE FRANCE - 14 avenue de Verdun - 14000 CAEN.....	44
Arrêté préfectoral du 02 mars 2011 portant autorisation d'organiser des épreuves de motocross à PONT D'OUILLY le 6 mars 2011.....	45
<b>PREFECTURE DU CALVADOS- CONSEIL GENERAL DU CALVADOS.....</b>	<b>47</b>
Arrêté conjoint du 23 février 2011 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.....	47
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....</b>	<b>48</b>
Arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant agrément de la SARL CORU Stéphane à Cheffreville-Tonnencourt pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	48
Arrêté préfectoral du 1er mars 2011 portant réglementation de la circulation sur A13 pour la réalisation du raccordement du barreau autoroutier A13/RD613 sur l'autoroute A13.....	50
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS .....</b>	<b>52</b>
<b>PÔLE HÉBERGEMENT ET ACCÈS AU LOGEMENT.....</b>	<b>52</b>
Arrêté du 24 février 2011 attribuant l'agrément sportif à l'association « Haras du Passage ».....	52
Arrêté du 25 février 2011 portant agrément à l'association Jacques Cornu à BAYEUX.....	53
<b>INFORMATIONS.....</b>	<b>54</b>
<b>AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT.....</b>	<b>54</b>
Avenant n°1 du 14 février 2011 au règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Calvados.....	54
<b>DELEGATION LOCALE DU CALVADOS.....</b>	<b>55</b>
PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL OBJECTIFS 2011 -mise à jour pour l'année 2011.....	55
ANNEXE 1 : Grilles des loyers plafonds Anah pratiqués en 2011.....	60
ANNEXE 2 : Carte des zonages prioritaires d'intervention en 2011.....	65

*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION</b>
---

---

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

---

**PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Convention de délégation de gestion du 18 février 2011 conclue entre la Direction Départementale de la Protection des Populations du CALVADOS et la direction Régionale des Finances Publiques de BASSE-NORMANDIE**

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 17 septembre 2010.

Entre la Direction Départementale de la Protection des Populations du CALVADOS représentée par M. Norbert LUCAS son directeur désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction Régionale des Finances Publiques de BASSE-NORMANDIE, représentée par M. Charles NOTTEBART Administrateur des Finances Publiques responsable du Centre de Services Partagés, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes : **134**.

Le délégataire assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

**Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

**1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, dans l'outil, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans les arrêtés Ministériels et Préfectoraux de délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire au DDPP du CALVADOS ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

**2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de**

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

**Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CAEN le 18 février 2011

Le délégant  
Le Directeur Départemental de la Protection  
Populations du CALVADOS

SIGNE **Norbert LUCAS**

OSD par délégation du Préfet de département du 19 juillet 2010 complétée le 10 février 2011  
Visa du préfet de Région : 18 février 2011  
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

SIGNE **Olivier JACOB**

Le délégataire  
Pour l'Administrateur Général des Finances des  
Publiques  
L'Administrateur des Finances Publiques  
responsable du pôle transverse

SIGNE **Charles NOTTEBART**

Visa du préfet  
Le Préfet,

SIGNE **Didier LALLEMENT**



---

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU  
CALVADOS

---

**Décision du 1er décembre 2010 portant délégation de signature aux agents du Service des impôts des particuliers – Service des impôts des entreprises de Vire**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,  
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R\*. 247-4,  
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
 Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,  
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,  
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,  
 Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,  
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

**DECIDE:**

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros ;
  - de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,
- à l'inspecteur dont le nom suit :
- M. Jacques BREHIER

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros,
  - de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,
- aux contrôleurs et contrôleurs principaux dont les noms suivent :
- Mme Brigitte JAMET
  - Mme Françoise KELLER

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros,

de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

aux contrôleurs et contrôleurs principaux dont les noms suivent :

- Mme Isabelle MARIE
- M. Daniel TEXIER
- M. Christophe BERTIN
- M. Mathieu VILLERAY
- M. Alain DEVAUX

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros ;

aux agents dont les noms suivent :

- Mme Sylvie GOULARD
- Mme Annie RENARD
- Mme Françoise LECOEUR
- M. Pierre DERRIEN
- Mme Dominique CAILLE
- Mme Nadia MALVAULT

**Article 4** - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs sous le numéro 40 le 3 septembre 2010 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er décembre 2010 L'administrateur général, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



**Décision du 1er décembre 2010 portant délégation de signature au responsable du Service des impôts des particuliers – Service des impôts des entreprises de Vire**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,  
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R\*. 247-4,  
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
 Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,  
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,  
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,  
 Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,  
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

**DECIDE:**

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Bernard LOUGUET, inspecteur départemental, responsable du service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises de Vire, à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

5° de statuer sur les demandes de prorogation du délai de construire prévu au IV de l'article 1594-OG du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe du dit code, sous réserve que la décision ait pour effet d'accorder un délai d'un an et fasse suite à une première prorogation d'un an obtenue automatiquement à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de 4 ans.

**Article 2** - En cas d'absence du responsable du service, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1er à Monsieur Jacques BREHIER inspecteur.

**Article 3** - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs sous le numéro 11 le 1er mars 2010 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er décembre 2010 L'administrateur général, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES</b>
---

---

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

---

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - MC DONALD'S - route de Caen - 14123 IFS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 19 novembre 2010 par la S.A.S. DUO,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 22 novembre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La S.A.S. DUO est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- MC DONALD'S - route de Caen - 14123 IFS

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100273.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Luc MARTIN, directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Luc MARTIN, directeur général,
- M. Xavier CORROY, superviseur,
- M. Pascal LEMARCHAND, superviseur,
- M. Benjamin LEGLINEL, directeur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Benjamin LEGLINEL, directeur.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB





**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Mc Donald's – ZAC de l'Etoile – 14120 MONDEVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 19 novembre 2010 par la S.A. MONDEVILLE,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 22 novembre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La S.A. MONDEVILLE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Mc Donald's – ZAC de l'Etoile – 14120 MONDEVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100274.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Luc MARTIN, directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Luc MARTIN, directeur général,
- M. Xavier CORROY, superviseur,
- M. Pascal LEMARCHAND, superviseur,
- M. Emmanuel LEMARCHAND, directeur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Emmanuel LEMARCHAND, directeur.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CENTRE FRANCOIS BACLESSE – 3 avenue Général Harris – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 2 février 2011 par le centre François Baclesse,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le centre François Baclesse est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- CENTRE FRANCOIS BACLESSE – 3 avenue Général Harris – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110087.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 7 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Khaled MEFLAH, directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Khaled MEFLAH, directeur général
- M. Emmanuel DOIZY, directeur général adjoint,
- M. François THOMAS, directeur général adjoint,
- Mme Sylviane MERCY, directeur des ressources humaines,
- M. Stéphane MADELAINE, responsable technique et chargé de sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la direction générale.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SUPER U - 31 boulevard de la Paix - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 25 janvier 2011 par la SAS JALY,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SAS JALY est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- SUPER U - 31 boulevard de la Paix - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110085.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 21 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yves MEVEL, président directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Yves MEVEL, président directeur général,
- M. Christophe BICHET, directeur du magasin,
- M. Aubin SCHIRA, responsable bazar,
- M. Jean-Christophe BERNARD, responsable épicerie-liquides.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe BICHET, directeur.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Magasin DIA – 8 avenue de Paris – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 10 janvier 2011 par la SAS ED Région NORD OUEST,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SAS ED Région NORD OUEST est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Magasin DIA – 8 avenue de Paris – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110032.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent MONS, responsable sécurité régional.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Laurent MONS, responsable sécurité régional,
- M. Olivier LIBOTTE, directeur sécurité national,
- M. Jean-François RETAILLEAU, chef des ventes,
- M. Jérôme GOURDAN, chef de secteur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent MONS, responsable sécurité régional.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - MEMORIAL DE CAEN – Esplanade Eisenhower – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 29 décembre 2010 par la SAEML MEMORIAL DE CAEN,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SAEML MEMORIAL DE CAEN est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- MEMORIAL DE CAEN – Esplanade Eisenhower – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110010.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 40 caméras intérieures,
- 7 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane GRIMALDI, directeur.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Stéphane GRIMALDI, directeur,
- M. Gilles LECOINTRE, responsable sécurité,
- M. Jean-Pierre MARTIN, responsable technique,
- M. Jean-Yves ANDRE, directeurs des publics.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2001 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - RESIDENCES UNIVERSITAIRES – Cité Jean Crémillon – avenue de la Valeuse – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 20 janvier 2011 par le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S.),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S.) est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- RESIDENCES UNIVERSITAIRES – Cité Jean Crémillon – avenue de la Valeuse – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110067..

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 10 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans enregistrement d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal RADIGUE, directeur d'unité de gestion.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Laurent LARRIEU, directeur du CROUS,
- M. Pascal RADIGUE, directeur de la résidence,
- M. Jean-Jacques HERNANDEZ, agent de sécurité,
- MM. Alain JARDINIER et Dominique POSTIL, veilleurs de nuit,
- Mmes Véronique DENAJAR, Marie-Christine CAUQUAIS, Karine FRAGNOLI, agents d'accueil spécialisé.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pascal RADIGUE, directeur d'unité de gestion.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - RESIDENCES UNIVERSITAIRES E. BACOT - 10 boulevard Maréchal Juin 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 20 janvier 2011 par le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S.),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S.) est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- RESIDENCES UNIVERSITAIRES E. BACOT - 10 boulevard Maréchal Juin 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110065.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures,
- 11 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Claudie SAILLE, directrice de la résidence E.BACOT.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Laurent LARRIEU, directeur du CROUS,
- Mme Claudie SAILLE, directrice de la résidence E.BACOT,
- M. Jean-Marie HERVE, agent de sécurité,
- M. Stéphane LENEYLE, veilleur de nuit,
- M. Jacques MARIAS, veilleur de nuit.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Claudie SAILLE, directrice de la résidence E.BACOT.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - INTERMARCHÉ – avenue de Bischwiller  
- 14500 VIRE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 11 janvier 2011 par la SA BURANO,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SA BURANO est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- INTERMARCHÉ – avenue de Bischwiller – 14500 VIRE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110034.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. François PLE, président directeur général.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. François PLE, président directeur général.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. François PLE, président directeur général.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 5 février 2004 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB





**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Magasin HERMES – place du Casino – 14800 DEAUVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 10 janvier 2011 par la SA HERMES SELLIER,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La SA HERMES SELLIER est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Magasin HERMES – place du Casino – 14800 DEAUVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110031..

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images au PC sécurité national Hermès Sellier.

3°) Le responsable du système est :

- M. Dominique GELLEZ, directeur des services généraux HERMES SELLIER.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Corine COLAS, direction du magasin,
- M. Frédéric LIOTIER, responsable sécurité,
- M. Jean-François PLECHAT, adjoint au responsable sécurité,
- M. Philippe LEGALL, responsable PC sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe LEGALL, responsable PC sécurité.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - RESTAURANT UNIVERSITAIRE « B » et CITE DES PEUPLIERS - 23 avenue de Bruxelles - 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 20 janvier 2011 par le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S.),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S.) est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- RESTAURANT UNIVERSITAIRE « B » et CITE DES PEUPLIERS - 23 avenue de Bruxelles - 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110068.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Serge LEMONNIER, directeur du restaurant B et cité des Peupliers,

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Laurent LARRIEU, directeur du CROUS,
- M. Serge LEMONNIER, directeur du restaurant B et cité des Peupliers,
- M. Sébastien DELATOUR-LEROY, agent de sécurité,
- M. Boussad LALLOUCHE, veilleur de nuit.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Serge LEMONNIER, directeur du restaurant B et cité des Peupliers,

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CITE UNIVERSITAIRE DES TILLEULS -  
23 avenue de Bruxelles - 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 20 janvier 2011 par le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S.),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S.) est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- CITE UNIVERSITAIRE DES TILLEULS - 23 avenue de Bruxelles - 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110066.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie/accidents,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe CAPELLE, directeur de la cité universitaire des Tilleuls.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Laurent LARRIEU, directeur du CROUS,
- M. Philippe CAPELLE, directeur de la cité des Tilleuls,
- Mme Laurence VILLENEUVE, adjointe au directeur de la cité des Tilleuls,
- M. Sébastien DELATOUR-LEROY, agent de sécurité du Campus I,
- Mmes Céline LETERRIER et Géraldine LENOEL, agents d'accueil,
- MM. Philippe LEPELLETIER, Abdenour KASMI, Boussad LALLOUCHE, Mohamed MOUMEN, veilleurs de nuit.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe CAPELLE, directeur de la cité des Tilleuls.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BRICOMARCHE – La Haie au Blanc – 14370 MOULT**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 17 janvier 2011 par la SAS ROSARO,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SAS ROSARO est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BRICOMARCHE – La Haie au Blanc – 14370 MOULT

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110061.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 24 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe DELIEUVIN, dirigeant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Philippe DELIEUVIN, dirigeant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe DELIEUVIN, dirigeant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CASINO – place Fanneau – 14640 VILLERS SUR MER**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU le courrier du 21 février 2011 de la SAS VILLERS-SUR-MER LOISIRS sollicitant une modification des personnes habilitées à accéder aux images,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SAS VILLERS SUR MER LOISIRS est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- CASINO – place Fanneau – 14640 VILLERS SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100020.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 42 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christian PYCKE, directeur responsable.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Christian PYCKE, directeur responsable
- Mme Angélique TANNER, membre du comité de direction,
- M. Michel SAVILIA, membre du comité de direction,
- M. Vincent MROWICKI, membre du comité de direction,
- Mme Stéphanie POUCHARD, membre du comité de direction,
- Mme Mélanie FERET, membre du comité de direction,
- M. Romuald FRAVAL, membre du comité de direction.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christian PYCKE, directeur responsable.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable jusqu'au 27 décembre 2012. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - RESIDENCES UNIVERSITAIRES DE LEBISEY – 114-116 rue de Lebisey 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 20 janvier 2011 par le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S.),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S.) est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- RESIDENCES UNIVERSITAIRES DE LEBISEY – 114-116 rue de Lebisey 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110069.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Caroline TOURNEUR, directrice du site de Lébisey.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Caroline TOURNEUR, directrice du site de Lébisey,
- M. Laurent LARRIEU, directeur du CROUS,
- Mme Chantal MOREL, adjointe à la directrice du site,
- Mme Sylvie HUREL, adjointe à la directrice du site,
- Mmes Martine HAMELIN, Véronique LESUEUR, Anne-Lise ALEXANDRE, agents d'accueil,
- MM. Stéphane TERREE, Samuel LECHEVALLIER et Bruno BARASSIN, veilleurs de nuit,
- M. Guy GERVAIS, responsable technique.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Caroline TOURNEUR, directrice du site de Lébisey.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - commune de CABOURG**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant la commune de CABOURG à utiliser un système de vidéoprotection ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 susvisé est modifié comme suit :

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 17 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images au commissariat de DIVES SUR MER.

Le reste sans changement

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST 69 avenue de la Mer  
- 14390 CABOURG**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 22 décembre 2010 par le CIC NORD OUEST,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le CIC NORD OUEST est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 69 avenue de la Mer – 14390 CABOURG

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° D.VS 14.036

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB





**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 1  
rue de Troam - 14370 ARGENCES**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 13 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :  
 Agence bancaire - 1 rue de Troam - 14370 ARGENCES  
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100305.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le personnel du service sécurité,

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 29 avril 2002 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 40 avenue du Six Juin - 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 20 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire - 40 avenue du Six Juin - 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100329.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le personnel du service sécurité,

- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 14  
boulevard Guilloux - 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 20 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU le récépissé de cette demande délivrée le 18 janvier 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire - 14 boulevard Guilloux - 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100328.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, **SIGNE Marc DOUCHIN**



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 107 rue de Falaise - 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 20 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :  
 Agence bancaire - 107 rue de Falaise - 14000 CAEN  
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100327.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 18 boulevard Georges Pompidou – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 13 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :  
 Agence bancaire – 18 boulevard Georges Pompidou – 14000 CAEN  
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100309.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 29 avril 2002 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 15 avenue Henry Chéron - 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 13 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 15 avenue Henry Chéron - 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100307.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE  
avenue du Pays de Caen – ZAC du Plateau 14460 COLOMBELLES**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 20 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :  
 Agence bancaire – avenue du Pays de Caen – ZAC du Plateau 14460 COLOMBELLES  
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100330.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 25 rue Robert Fossorier – 14800 DEAUVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 20 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU le récépissé de cette demande délivrée le 18 janvier 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 25 rue Robert Fossorier – 14800 DEAUVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100332.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN





**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 14 rue Louis Lelièvre - 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 20 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 14 rue Louis Lelièvre - 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100336.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 7  
place Belle Croix - 14700 FALAISE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 20 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 7 place Belle Croix - 14700 FALAISE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100333.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE  
avenue de la Grande Cavée – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 20 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :  
 Agence bancaire – avenue de la Grande Cavée – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR  
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100334.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 21 rue Dauphin - 14600 HONFLEUR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 20 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 21 rue Dauphin - 14600 HONFLEUR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100335.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 47  
rue Jean Vilar - 14123 IFS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 20 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 47 rue Jean Vilar - 14123 IFS

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100326.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 5 février 2004 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 27 place du Général de Gaulle – 14230 ISIGNY SUR MER**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 20 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 27 place du Général de Gaulle – 14230 ISIGNY SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100324.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 10 rue de Balleroy – 14330 LE MOLAY LITTRY**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 20 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire – 10 rue de Balleroy – 14330 LE MOLAY LITTRY

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100322.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE 1 rue de Condé - 14220THURY-HARCOURT**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 20 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 1 rue de Condé - 14220THURY-HARCOURT

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100318.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN





**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE - 15 rue des Bains - 14360 TROUVILLE SUR MER**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 20 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 15 rue des Bains - 14360 TROUVILLE SUR MER

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100317.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE – 30 avenue Georges Clémenceau – 14310 VILLERS-BOCAGE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 20 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 30 avenue Georges Clémenceau – 14310 VILLERS-BOCAGE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100325.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE – 25 rue du Général Leclerc – 14500 VIRE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 20 décembre 2010 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 25 rue du Général Leclerc – 14500 VIRE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100316.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur/maintenance,
- le personnel de la banque.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 2 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BANQUE DE FRANCE – 14 avenue de Verdun – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 21 janvier 2011 par la BANQUE DE FRANCE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La BANQUE DE FRANCE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BANQUE DE FRANCE – 14 avenue de Verdun – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110071.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des actes de terroristes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images à la direction de la sécurité au siège parisien de la Banque de France.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur régional.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- les membres de la direction, correspondants local de la sécurité,
- les membres de l'équipe de surveillance,
- les membres du pôle technique de la direction de la sécurité à Paris,
- les techniciens de la société SCUTUM assurant la maintenance.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès des membres de la direction.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Les arrêtés préfectoraux du 31 mai 2005 et du 14 septembre 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans la banque de Caen et dans l'agence de LISIEUX, sont abrogés.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 2 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 02 mars 2011 portant autorisation d'organiser des épreuves de motocross à PONT D'OUILLY le 6 mars 2011**

VU le code général des collectivités territoriales,  
 VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants,  
 VU le code du sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-45, A331-16 à A331-21 et A331-32,  
 VU le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
 VU l'arrêté du président du conseil général du Calvados réglementant la circulation sur la RD 1 en date du 1er mars 2011,  
 VU l'arrêté du maire de PONT D'OUILLY en date du 30 novembre 2010 réglementant la circulation sur le CR n° 71 dit « les Grelets »,  
 VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Guy BRIONNE, président du PONT D'OUILLY MOTO CLUB, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des épreuves de motocross à PONT D'OUILLY, le dimanche 6 mars 2011 sur le parcours annexé au présent arrêté,  
 VU le règlement de l'épreuve,  
 VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie du Calvados en date du 15 janvier 2011,  
 VU l'avis favorable du président du conseil général du Calvados en date du 21 janvier 2011,  
 VU les observations du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 25 janvier 2011,  
 VU les observations de la directrice déléguée territoriale du Calvados (Agence régionale de santé) en date du 12 janvier 2011,  
 VU l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative) en date du 25 janvier 2011,  
 VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 26 janvier 2011,  
 VU les observations du chef du service interministériel de défense et de protection civile en date du 16 février 2011,  
 VU l'avis favorable du représentant de la ligue motocycliste de Normandie en date du 2 février 2011,  
 VU l'autorisation accordée le 30 novembre 2010 par le maire de PONT D'OUILLY,  
 VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 1er février 2011,  
 VU les pièces du dossier

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Monsieur Guy BRIONNE, président du PONT D'OUILLY MOTO CLUB, est autorisé, aux conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants, à organiser, le dimanche 6 mars 2011, les épreuves de motocross ci-dessus désignées.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation vaut homologation de la piste pour l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 3** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions édictées dans les textes sus visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière.

Monsieur Guy BRIONNE assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.65.52.

**SÉCURITÉ :**

L'organisateur devra :

- 1°) mettre en place un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité et la circulation des spectateurs.
- 2°) veiller à ce qu'il n'y ait pas de stationnement sauvage et prévoir des signaleurs sur la zone de stationnement
- 3°) installer des extincteurs à poudre polyvalente en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le circuit, chacun servi par une personne formée à leur utilisation.
- 4°) observer les prescriptions figurant dans le règlement-type des épreuves de motocross adopté par la fédération française de motocyclisme.
- 5°) respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière, à savoir :
  - Laisser le libre accès aux engins de secours
  - Protéger efficacement les zones de cantonnement du public et permettre leur rapide évacuation
  - Interdire tout accès à la piste au moyen d'une signalétique
  - Enlever tous les matériaux et matières inflammables aux abords de l'aire de course et de la zone occupée par les spectateurs
  - Interdire de fumer en tout lieu de stockage de liquides inflammables et dans l'enceinte du parcage à motos
  - Prévoir un service de sécurité interne habilité au maniement des moyens de secours utilisés et appropriés à l'événement
  - S'assurer d'un moyen d'alerte permettant de formuler une demande de secours au CTA (centre de traitement de l'alerte) en composant le 18 à partir d'un poste fixe ou partir d'un portable

En outre, il y aura lieu de s'assurer que la réserve incendie du site est opérationnelle le jour de l'événement et conforme à la réglementation en vigueur.

**SECOURS :**

L'organisateur devra :

1°) Mettre en place le service de secours suivant, qui devra être présent sur les lieux du début à la fin de l'épreuve, y compris pendant les essais :

- **Médecin** : Docteur Bruno SESBOÛE, de l'institut régional de médecine du sport (CHU de CAEN),
- **Ambulances** : SARL AMBULANCES LECOUSIN, 14110 CONDE SUR NOIREAU, présentes avec deux véhicules et leurs équipages.  
Immatriculation des véhicules : 1554 XJ 14 et 2808 ZL 14  
Equipages : RACINE Yohann (DEA), Christophe BOULAND (DEA), Nicolas RUAULT (DEA) et Edouard MARTIN (DEA).
- **Secouristes** : 8 secouristes de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Orne.

2°) arrêter la course en cours et ne pas donner le départ d'autres courses en l'absence du médecin ou des ambulances et, si besoin est, pour l'intervention des secours.

**La ligne téléphonique 02.31.69.92.95 sera exclusivement dédiée aux services de secours et d'incendie. Elle devra être disponible à tout moment durant la course.**

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si possible, de moyens radios permettant la liaison avec le S.A.M.U. (15) et le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe ou depuis un portable. Il y aura lieu, avant le début des essais, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement de la liaison.

La sécurité des spectateurs et des concurrents devra être assurée tout au long du circuit par des commissaires de course ou bénévoles munis d'un signe distinctif (brassard, fanion, etc...). Ils assureront la sécurité à tous les points dangereux du circuit

**ARTICLE 4** – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de police.

**ARTICLE 5** – Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**ARTICLE 6** – Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances, aux tiers et aux biens par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

**ARTICLE 7** – Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

**ARTICLE 8** – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil général du Calvados, le maire de PONT D'OUILLY, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé), la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative), le directeur départemental des territoires et de la mer, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, Pour le secrétaire général absent Le sous-préfet SIGNE Bertin DESTIN



---

 PREFECTURE DU CALVADOS- CONSEIL GENERAL DU CALVADOS
 

---

**Arrêté conjoint du 23 février 2011 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées**

VU l'article 64 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
 VU le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 241-26 ;  
 VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
 VU l'article R.241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, notamment dans son 8ème alinéa ;  
 VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées signée conjointement par M. Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, et par Mme le Président du Conseil Général du Calvados, en date du 22 décembre 2005 ;  
 VU l'arrêté conjoint de M. le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et de Mme le Président du Conseil Général en date du 31 août 2010, portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées ;  
 VU la lettre du Secrétaire Général de l'Union Départementale des Syndicats du Calvados en date du 14 décembre 2010,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté conjoint du 31 août 2010 est modifié comme suit :

- avec voix délibérative

→ Représentants des organisations syndicales proposés par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

▶ Organisation syndicales des salariés

• Titulaire :

• M. Pierrick SALVI (FO)

• Suppléant :

• Mme Anne-Marie CARDIN (FO)

→ Membres proposés par Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

▶ Au titre de la déficience motrice

• Titulaire :

• Sans changement, association « HMVA »

• Suppléants :

• Sans changement, association « LADAPT »

• Sans changement, association « APF »

• M. G. ARNAUD, association « FNATH »

Le reste sans changement

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur général des Services du Département, la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados et au Recueil des Actes du Département.

Fait à CAEN, le 23 février 2011

Le Préfet de la région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados

SIGNE

Didier LALLEMENT

Le Président du Conseil Général du Calvados

SIGNE

Anne d'ORNANO



---

 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
 

---

**Arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant agrément de la SARL CORU Stéphane à Cheffreville-Tonnencourt pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 6 avril 2010, complétée le 29 décembre 2010 et le 21 février 2011, présentée par la SARL CORU Stéphane, représentée par monsieur Stéphane CORU, sis "Le Friscoriot" à Cheffreville-Tonnencourt - 14140 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

VU la convention de dépotage avec le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de Lisieux en date du 28 décembre 2010 et l'attestation de capacité de dépotage du 15 février 2011 limitant la quantité maximale mensuelle à dix (10) m<sup>3</sup> ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 23 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 de monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, donnant délégation de signature à monsieur Laurent LEFEVRE, dans le cadre de ses attributions ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

### ARRÊTE

#### **Article 1er** – Bénéficiaire de l'agrément

SARL CORU Stéphane, représentée par monsieur Stéphane CORU

Numéro SIRET : 480 894 336 00019

Domicilié à l'adresse suivante : « Le Friscoriot » - 14140 CHEFFREVILLE TONNENCOURT

#### **Article 2** – Objet de l'agrément

La SARL CORU Stéphane, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2011-N-AGRI-CAL-0012

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 120 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement des matières de vidange dans la station de traitement des eaux usées de Lisieux appartenant au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de l'Agglomération Lexovienne.

#### **Article 3** – Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en deux volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces deux volets sont signés et conservés par le propriétaire de l'installation vidangée et le bénéficiaire de l'agrément qui est également le responsable de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **Article 4** – Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.



**Article 5 – Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

**Article 6 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 8 – Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

**Article 9 – Suspension ou modification de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

**Article 10 – Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

**Article 11 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la décision lui a été notifiée.

**Article 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 25 février 2011 Pour le préfet et par délégation Le chef du service eau et biodiversité SIGNE Laurent LEFEVRE



**Arrêté préfectoral du 1er mars 2011 portant réglementation de la circulation sur A13 pour la réalisation du raccordement du barreau autoroutier A13/RD613 sur l'autoroute A13**

VU :

- La loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Le code de la Route,
- Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
- La convention de la concession et le cahier des charges,
- L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8e partie : « signalisation temporaire »
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements
- La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
- La déclaration d'utilité publique de la liaison du barreau A13/RD613 en date du 27 juin 2005.
- Le dossier d'exploitation sous chantier version 2 faisant suite à la réunion de concertation du 03 février 2011.
- Le compte-rendu de réunion qui fait suite à la réunion de concertation.
- L'avis favorable du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest.
- L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados.
- L'avis favorable du Conseil Général du Calvados.
- L'avis favorable de GRA4.
- L'avis favorable de la DIRNO.
- L'avis favorable de la Sécurité Publique.
- L'avis favorable des mairies de Sannerville et de Giberville.
- La demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier de l'Autoroute A13 afin de permettre les travaux de raccordement du barreau de liaison A13/RD613, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'autoroute A13 entre le PR 216 et le PR 220 (repère A13) sens Paris/Caen et Caen/Paris.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Pour les opérations de raccordement du barreau autoroutier A13/RD613 sur l'autoroute A13, la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) est autorisée à restreindre les conditions de circulation selon les modalités prévues au dossier d'exploitation sous chantier et qui sont présentées dans l'article 2, et ce dans les zones de travaux prévus dans les deux sens de circulation entre les PR 216 et PR 220.

Les conditions de réalisation de ces opérations sont définies ci-après.

**ARTICLE 2 :**

**Phase 1 : réalisation des massifs des portiques de signalisation en T.P.C.**

Réduction de la voie rapide à 2m80 dans les deux sens de circulation. Neutralisation de la voie rapide du lundi au jeudi de 8 heures à 19 heures et le vendredi de 8 heures à 14 heures dans le sens Caen/Paris.

Ces travaux seront réalisés entre le 7 mars et le 23 avril 2011 du PR 216.50 au PR 219.200

**Phase 2 : Opérations de lancement du tablier du PI1**

Ces travaux se réaliseront sous coupure totale de l'A13 de nuit dans les 2 sens de circulation et feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

**Phase 3 : raccordement des bretelles et équipement de sécurité**

Dans les deux sens de circulation : réduction de la voie rapide à 2m80, maintien d'une voie lente de 3m50 décalée et neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence.

Ces travaux seront réalisés entre le 30 mai 2011 et le 1er décembre 2011 du PR 216.50 au PR 219.200.

**Phase 4 : Pose de quatre portiques de signalisation.**

Ces travaux se réaliseront sous micro-coupure de l'A13 et feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

**ARTICLE 3 :**

Le chantier et les dispositifs de signalisation sur l'autoroute A13 seront réalisés et entretenus par l'entreprise EIFFAGE. Ces travaux ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

Le chantier sera annoncé en permanence par PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'autoroute A13.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Toute contravention aux mesures de circulation prises en application du présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Pour le présent arrêté, toute modification de la période globale des travaux prévus à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté modificatif sans toutefois entraîner une nouvelle consultation de toutes les parties sauf pour les phases 2 et 4 qui nécessitent des déviations.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Madame le Président du Conseil Général, Le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Les Maires de Banneville La Campagne, Cagny, Démouville, Giberville, Sannerville, Troarn et Mondeville, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur Le Directeur Interdépartemental des routes Nord Ouest, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 1er mars 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



---

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

---

**PÔLE HÉBERGEMENT ET ACCÈS AU LOGEMENT**

**Arrêté du 24 février 2011 attribuant l'agrément sportif à l'association « Haras du Passage »**

VU le code du sport et notamment ses articles L121-4 et R121-1 à R121-6,  
VU la demande présentée par l'association : « Haras du Passage », de Ste FOY-DE-MONTGOMMERY,  
VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 portant délégation de signature au profit de Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale,  
SUR PROPOSITION de la directrice départementale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association « Haras du Passage », pratiquant la discipline suivante : Equitation, est agréée sous le n° 14 11 006

**ARTICLE 2** : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la direction départementale de la cohésion sociale les documents suivants

- procès verbal de la dernière assemblée générale
- budget prévisionnel
- compte d'exploitation de l'année écoulée
- modifications électorales

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 24 février 2011 Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale SIGNE Evelyne PAMBOU



**Arrêté du 25 février 2011 portant agrément à l'association Jacques Cornu à BAYEUX.**

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
 VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
 VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,  
 VU le dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'Association Jacques Cornu, 16 rue Saint-Florel, 14 400 BAYEUX.

**ARRETE**

**Article 1** – En application de la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les activités pour lesquelles un organisme peut être agréé, l'Association Jacques Cornu, 16 rue Saint-Florel, 14 400 BAYEUX, se voit délivrer un agrément pour l'exercice des activités suivantes :

**Agrément 2 : Ingénierie sociale, financière et technique**

Activité 2 : L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

Activité 3 : L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,

Activité 4 : La recherche de logements adaptés,

Activité 5 : La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

**Agrément 3 : Intermédiation locative et gestion locative sociale**

Activité 1 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

Activité 2 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixtes et des collectivités locales ;

Activité 3 : La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;

**Article 2** – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association Jacques Cornu transmettra au préfet du Calvados, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

**Article 4** – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Jacques Cornu.

Fait à CAEN, le 25 février 2011 Pour le Préfet , le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



<b>INFORMATIONS</b>
---------------------

---

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

---

**Avenant n°1 du 14 février 2011 au règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Calvados**

La Commission locale d'amélioration de l'habitat du Calvados constituée par arrêté du 01/06/2007, du préfet du Calvados, et modifiée par arrêté du 5 Octobre 2009

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Vu le règlement intérieur de la CLAH adopté le 11 mars 2010

**Article 1er**

**Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 7 du règlement intérieur de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) relatif à la détermination des cas où l'avis de la CLAH est requis.

**Article 2**

L'article 7 du règlement intérieur est modifié comme suit :

**Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requis**

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département, dans les conditions suivantes 1 :

1. aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle  
2. à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration

3. aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR)

4. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire

5. aux décisions d'annulation, retrait et reversement de subventions (R 321-10 du CCH)

6. aux transformations d'usage

7. aux demandes concernant des projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (dégradation constatée sur grille) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré),

8. des dossiers de plus de 20 000 € de subvention par logement ou d'un montant total de subventions de 40 000 € ou plus.

9. des dossiers propriétaires bailleurs pratiquant un loyer maîtrisé très social

10. des dossiers déposés par un agent de la délégation locale de l'ANAH, par ses enfants, son conjoint, ou ses parents

11. Les engagements rectificatifs de ces dossiers n'ont pas à être soumis à nouveau à l'avis de la CLAH à la condition qu'il ne s'agisse que de modifications mineures (travaux complémentaires, surface de logement légèrement modifiée) ne remettant pas en cause le projet initial

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur ; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'action établi par l'autorité décisionnaire,

2. le rapport annuel d'activité,

3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

**Article 3**

L'ensemble des autres articles du règlement intérieur demeure inchangé.

Fait à CAEN, le 14 février 2011

Le Président de la CLAH

Un membre de la CLAH,

SIGNE **Géraldine GARDETTE**

SIGNE **Gérard CORSET**



## DELEGATION LOCALE DU CALVADOS

### PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL OBJECTIFS 2011 –mise à jour pour l'année 2011

Avis favorable de la C.L.A.H. du 8 Février 2011

approuvé par M. le Préfet, délégué local de l'Anah

**le 8 Février 2011 le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT**

Délégation du Calvados - 10, boulevard Général Vanier BP 80517 - 14035 CAEN CEDEX 1 ☎ 02.31.43.16.03 Télécopie : 02.31.44.59.87

#### **RAPPEL DES ORIENTATIONS NATIONALES EN MATIERE D'HABITAT**

Extrait du Code de la construction et de l'habitation – article L 301-1 :

« I. - La politique d'aide au logement a pour objet de favoriser la satisfaction des besoins de logements, de promouvoir la décence du logement, la qualité de l'habitat, l'habitat durable et l'accessibilité aux personnes handicapées, d'améliorer l'habitat existant et de prendre en charge une partie des dépenses de logement en tenant compte de la situation de famille et des ressources des occupants. Elle doit tendre à favoriser une offre de logements qui, par son importance, son insertion urbaine, sa diversité de statut d'occupation et de répartition spatiale, soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation.

II. - Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. »

Les priorités que l'Anah s'est fixées au plan national sont :

- Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- Lutte contre la précarité énergétique
- Adaptation des logements de propriétaires occupants à la perte d'autonomie
- Copropriétés en difficulté
- Humanisation des centres d'hébergement

L'année 2011 représente une année charnière pour l'Anah. Il s'agit en effet de mettre en oeuvre la réorientation de l'agence autour des trois axes prioritaires qui définissent désormais l'aide de l'Anah aux propriétaires :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- le rééquilibrage des interventions vers les propriétaires occupants particulièrement lorsqu'ils sont en situation de précarité énergétique
- le recentrage de l'aide aux propriétaires bailleurs sur les logements dégradés, dans une politique de maîtrise de loyers et des charges.

La lutte contre la précarité énergétique repose sur la mise en oeuvre du programme « habiter mieux ». La mise en place, notamment grâce au Grand Emprunt, d'un « Fonds national d'aide à la rénovation thermique des logements privés » porte à 1,25 milliard d'euros l'engagement financier de l'Etat (hors aides fiscales). Les modalités d'affectation de ces crédits, gérés par l'Anah, pour les années 2010-2017, ont été précisées lors d'une conférence de presse ministérielle. L'Anah a ainsi été conduite à mettre en place des aides de solidarité écologique. Afin de mobiliser les primes de l'Etat au titre du Fonds d'aide à la rénovation thermique, les délégations locales chercheront à mettre en oeuvre des Contrats locaux d'engagement ou des protocoles territoriaux en tenant lieu.

Compte-tenu de la réorientation de l'agence au niveau national, les priorités que la délégation locale se fixe pour 2011 sont déclinées dans les pages suivantes.

## LE PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL DE L'ANAH 2011

Actions 2011

## SOMMAIRE

RAPPEL DES ORIENTATIONS NATIONALES EN MATIERE D'HABITAT  
LE PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL DE L'ANAH 2011  
LES PRIORITES LOCALES  
 ↻ La programmation des OPAH et PIG  
 ↻ La lutte contre le logement indigne  
 ↻ Les travaux pour l'autonomie de la personne  
 ↻ L'offre de logements à vocation sociale  
 ↻ La politique de contrôle  
 ↻ La communication  
 ↻ Les critères de priorités pour la gestion des dossiers dans le Calvados  
 ↻ La grille des subventions applicables  
 ANNEXE 1 : Grilles des loyers plafonds Anah pratiqués en 2011  
 ANNEXE 2 : Carte des zonages prioritaires d'intervention en 2011

## LES PRIORITES LOCALES

## ↻ La programmation des OPAH et PIG

Le département du Calvados se caractérise par un faible nombre d'OPAH.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, le nombre d'OPAH en cours sur le territoire du Calvados, s'élève au nombre de quatre : l'OPAH de la Communauté de Communes de Livarot, l'OPAH de Lisieux, l'OPAH de l'Intercom Séverine et l'OPAH des Communautés de Communes d'Isigny-Grandcamp Intercom et de Trévières.

L'OPAH de la communauté de communes de Livarot est une OPAH de 3 ans qui a commencé le 3 mars 2006 et a été prolongée de 2 années supplémentaires. Elle prend donc fin le 2 mars 2011.

L'OPAH de Lisieux est une OPAH de 5 ans qui a commencé le 21 avril 2008.

Les OPAH de Revitalisation Rurale de l'Intercom Séverine, d'une part, et des Communautés de Communes d'Isigny Grandcamp Intercom et de Trévières, d'autre part, sont des OPAH de 3 ans qui ont commencé le 01/12/2010.

Pour chacune de ces OPAH, une convention tripartite entre l'Etat, l'Anah et le maître d'ouvrage a permis de fixer des objectifs de réalisations de logements.

Deux nouvelles OPAH sont à l'étude et pourraient faire l'objet d'une convention en 2011 :

- L'OPAH sur la ville de Caen (ciblée sur l'habitat indigne et la précarité énergétique) dont l'étude pré-opérationnelle est terminée. La phase de rédaction de la convention est en cours.
- Une étude en vue d'une OPAH est en cours sur le territoire de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet.

Des études pré-opérationnelles pourraient être sollicitées sur la Communauté de communes de Bayeux Intercom et sur la Communauté de communes du Pays de Condé et de la Drunace.

Un PIG a été signé le 22 janvier 2009 pour une durée de 3 ans avec le Conseil Général : c'est le Programme Social Thématique.

Les nouvelles orientations de l'Anah permettront de mieux cibler la nature des partenariats à développer avec les collectivités territoriales (habitat indigne, précarité énergétique...; en zone tendue, en secteur rural).

Maître d'ouvrage	type	Objectif de réalisation logements (en nb de logts) pour 2011						
		lgts PO	logts PB	PB LI	PB LC	PB LCTS	PO indigne	PB indigne
CC de Livarot (+ prorogation)	OPAH n°72	10	5	2	2	autre programme	1	0
commune de Lisieux	OPAH n°73	24	50	26	8	autre programme	1	2
Intercom Séverine	OPAH n°74	56	20	5	12	2	5	5
CC Isigny-Grandcamp et Trévières	OPAH n°75	60	27	5	19	3	5	5
conseil général	PST n°10	0	50	0	0	50	0	0
		64	125	38	15	50	5	4



Tableau des réserves de subventions pour les particuliers situés dans les secteurs d'opérations programmées du Calvados

Maître d'ouvrage de l'opération	Dénomination de l'opération	date de début	date de fin	Montant global de l'engagement Anah	Engagement contractuel pour 2011		Engagement contractuel pour 2012	
					PO (€)	PB (€)	PO (€)	PB (€)
CC de Livarot	OPAH LIVAROT	mars-06	mars-11	740 000 + 500 000	35 000	30 000		
commune de Lisieux	OPAH LISIEUX	Avril-2008	Avril-2013	1 500 000	68 000	232 000	68 000	232 000
Intercom Séverine	OPAH Intercom SEVERINE	Déc. 2010	Déc. 2013	1 350 000	168 000	280 000	168 000	280 000
CC Isigny-Grandcamp et Trévières	OPAH Isigny - Trévières	Déc. 2010	Déc. 2013	1 688 000	180 000	378 000	180 000	392 000
conseil général	PST n°10	janv-09	janv-12	3 000 000		1 000 000		

Ces tableaux ne comprennent pas les nouvelles OPAH susceptibles de commencer leur animation en 2011 ou 2012.

#### ☞ La lutte contre le logement indigne

L'instruction Anah n°I.2007-03 du 31 décembre 2007, permet d'inclure un certain nombre de clauses dans les prestations d'ingénierie des OPAH, PIG, PST, essentielles à la lutte contre l'habitat indigne. De même, cette instruction permet d'appliquer un plafond de ressources dérogatoire pour les propriétaires occupants, vivant dans un logement insalubre, sans que soit pris un arrêté d'insalubrité.

La circulaire du 14 novembre 2007 insiste par ailleurs sur la nécessité de mettre en place les mesures coercitives pour lutter contre l'habitat indigne, et plus précisément contre les marchands de sommeil. L'Anah accompagne ces démarches, en permettant la subvention de travaux d'office entrepris par les communes.

#### ☞ Les travaux pour l'autonomie de la personne

Sont concernées les personnes attestant de leur situation de handicap ou de perte d'autonomie. Toutes les demandes dont l'adéquation est justifiée sont subventionnées prioritairement.

#### ☞ L'offre de logements à vocation sociale

Les objectifs au plan social s'appuieront en premier lieu sur le PST n°10 commencé le 22 janvier 2009. Ce PST s'intègre au plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, signé le 11 janvier 2007 par le Préfet et Mme le Président du Conseil général et prorogé sur l'année 2010. La production de logements à loyers maîtrisés bénéficiera de dispositions incitatives de la région grâce à une convention Anah-Région valable pour les années 2009-2011.

#### ☞ La politique de contrôle

La politique de contrôle a posteriori est assurée par le pôle de contrôle des engagements des services centraux de l'agence.

#### ☞ La communication

L'année 2011 devra être une année tournée sur la communication relative à la lutte contre la précarité énergétique. Elle visera à mobiliser les collectivités prêtes à s'engager dans un contrat local d'engagement ou dans des protocoles territoriaux.

Des données actualisées sur les territoires les plus touchés par la présence d'habitat indigne permettront de sensibiliser les acteurs de terrains sur la nécessité de mener des actions territorialisées.

La communication devra se faire par le biais des opérateurs qui constituent le premier relais de communication.

Par ailleurs, un partenariat avec la chambre des notaires pour une diffusion d'informations sur l'Anah et ses priorités dans leur publication "papier" périodique est envisagée.

De plus, le site Internet de la DDTM sera mis à jour et intégrera le bilan 2010, les nouvelles priorités locales et la carte actualisée des OPAH.

#### ☞ Les critères de priorités pour la gestion des dossiers dans le Calvados

##### Critères de sélectivité des dossiers de propriétaires bailleurs

(par ordre décroissant de priorité)

- 1 Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation constatée sur grille)
- 2 Projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité sur justificatifs)
- 3 Dossiers à loyer très social et loyer social
  - 3.1 en zones prioritaire, intermédiaire prioritaire et en OPAH dans la limite des réservations
  - 3.2 en zone intermédiaire
  - 3.3 en zone non prioritaire (loyer social uniquement)
- 4 Dossiers à loyer intermédiaire
  - 4.1 en zones prioritaire, intermédiaire prioritaire et en OPAH dans la limite des réservations
  - 4.2 en zone intermédiaire

Dans les catégories 3 à 4, les projets de travaux d'amélioration seront agréés selon les critères de priorité suivants :

- 1 - Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat
- 2 - Travaux suite à une procédure R.S.D. ou un contrôle de décence
- 3 - Travaux pour réhabiliter un logement dégradé
- 4 - Transformation d'usage

Le niveau de performance minimal exigé après travaux pour tous les logements aidés devra être en « **Etiquette E** » (sauf cas exceptionnels).

Les propriétaires bailleurs des logements subventionnés devront obligatoirement prendre l'engagement de conclure une convention en application des articles L.321-4 et L.321-8 du Code de la Construction et de l'Habitat (sauf cas exceptionnels).

Les dossiers en opération programmée hors réservations seront traités selon les critères ci-dessus. Ces dossiers sont les dossiers déposés à la délégation locale de l'Anah lorsque l'enveloppe financière Anah annuelle, réservée dans la convention d'opération programmée, est déjà consommée en totalité.

Critères de sélectivité des dossiers de propriétaires occupants  
(par ordre décroissant de priorité)

- 1 Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation constatée sur grille)
- 2 Projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité sur justificatifs)
- 3 Dossiers en OPAH dans la limite des réservations.
- 4 Projet de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ( travaux de « petite LHI », insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risques saturnins )
- 5 Dossiers dits « ménages aux ressources très modestes »
- 6 Autres dossiers en diffus dits « ménages aux ressources modestes » :
  - 6.1 Travaux d'économie d'énergie permettant à un logement une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 %
  - 6.2 Travaux de renforcement du gros oeuvre, fondations, murs, planchers, escalier, cheminée
  - 6.3 Installation, modification ou remplacement d'un élément de confort (WC, salle de bains ou chauffage central), ou travaux de création d'une installation de ventilation
  - 6.4 Travaux d'économie d'énergie permettant à un logement une amélioration de la performance énergétique inférieure à 25 % (menuiseries extérieures, isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés)
  - 6.5 Travaux de réfection de charpente et de grosse reprise de couverture, création d'un assainissement individuel ou mise aux normes de l'assainissement sur injonction administrative, raccordement aux réseaux (gaz, électricité, eau, eaux usées et eaux de vannes, chauffage urbain)
  - 6.6 Autres cas

Les dossiers propriétaires occupants auront vocation à être agréés en 2011 à l'exception de l'alinéa 6, critère 6-2 et suivants. Les dossiers de l'alinéa 6 critères 6-2 et suivants, ne pourront être agréés que sous réserve de crédits disponibles.

🔗 **La grille des subventions applicables**

pour les propriétaires bailleurs hors OPAH :

Zone prioritaire et zone intermédiaire prioritaire :

	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	30 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	30 %
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou un contrôle de décence	25 %	20 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	20 %

Zone intermédiaire :

	loyer social et très social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	25 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	25 %
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D. ou contrôle de décence	25 %	20 %
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	25 %	20 %

Zone non prioritaire :

	loyer social	très	loyer social	loyer intermédiaire
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	/		30 %	/
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	/		30 %	/
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	35 %		35 %	35 %
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure R.S.D . ou contrôle de décence	/		25 %	/
Transformation d'usage (après avis de la CLAH)	/		20 %	/

Pour les propriétaires occupants hors OPAH :

	Ménages ressources modestes	aux très	Ménages ressources modestes	aux modestes : plafond majoré
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 %		50 %	50 % maximum Après avis CLAH
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	50 %		50 %	50 % maximum Après avis CLAH
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	50 %		50 %	35 %
Autres travaux	35 %		20 %	/

En secteur OPAH, des majorations de la collectivité et du Conseil Régional sont possibles.

- dossiers déposés en fin d'année  
Les dossiers déposés en fin d'année N et qui sont proposés à l'agrément en année N+1, seront étudiés selon les critères de sélectivité de l'année N.
- logements en sortie d'insalubrité ou très dégradés  
Un propriétaire ayant acheté ou occupant depuis moins de deux ans un logement en situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation ou un propriétaire de ressources modestes - plafonds majorés - devra déposer un dossier en avis préalable. La CLAH se réserve le droit d'appliquer un taux inférieur à 50% selon la situation.
- durée du conventionnement  
Portée de 9 à 12 ans pour les opérations dont la subvention dépasse 20 000€ par logement
- transformation d'usage
- En cas de changement d'usage, la CLAH étudie le dossier pour déterminer l'intérêt économique, social et environnemental. En particulier, elle vérifie la localisation géographique (centre bourg ou zone artisanale à usage résidentiel moindre). Le type de loyer est déterminé au cas par cas.

Pour information, les grilles des loyers plafonds Anah pratiqués en 2011 sont définies en annexe 1 et la carte des zonages prioritaires d'intervention en 2011 en annexe 2.

**ANNEXE 1 : Grilles des loyers plafonds Anah pratiqués en 2011**

<b>Zone prioritaire B2 avec travaux</b>
---

01/01/11

Surf.	Intermédiaire		Social		Très Social		Surf.	Intermédiaire		Social		Très Social	
	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer		Prix au m <sup>2</sup>	Loyer	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer
15	11,35	170,25	7,79	116,85	6,65	99,75	83	7,1	589,3	5,73	475,59	5,57	462,31
16	11,35	181,6	7,79	124,64	6,65	106,4	84	7,09	595,56	5,73	481,32	5,57	467,88
17	11,35	192,95	7,79	132,43	6,65	113,05	85	7,08	601,8	5,73	487,05	5,57	473,45
18	11,35	204,3	7,79	140,22	6,65	119,7	86	7,07	608,02	5,73	492,78	5,57	479,02
19	11,35	215,35	7,79	148,01	6,65	126,35	87	7,06	614,22	5,73	498,51	5,57	484,59
20	11,35	227	7,79	155,8	6,65	133	88	7,05	620,4	5,73	504,24	5,57	490,16
21	11,35	238,35	7,79	163,59	6,65	139,65	89	7,04	626,56	5,73	509,97	5,57	495,73
22	11,35	249,7	7,79	171,38	6,65	146,3	90	7,03	632,7	5,73	515,7	5,57	501,3
23	11,35	261,05	7,79	179,17	6,65	152,95	91	7,02	638,82	5,73	521,43	5,57	506,87
24	11,3	271,2	7,79	186,96	6,65	159,6	92	7,01	644,92	5,73	527,16	5,57	512,44
25	11,25	281,25	7,79	194,75	6,65	166,25	93	7	651	5,73	532,89	5,57	518,01
26	11,2	291,2	7,79	202,54	6,65	172,9	94	6,99	657,06	5,73	538,62	5,57	523,58
27	11,1	299,7	7,79	210,33	6,65	179,55	95	6,98	663,1	5,73	544,35	5,57	529,15
28	11	308	7,79	218,12	6,65	186,2	96	6,97	669,12	5,73	550,08	5,57	534,72
29	10,95	317,55	7,79	225,91	6,65	192,85	97	6,96	675,12	5,73	555,81	5,57	540,29
30	10,9	327	7,79	233,7	6,65	199,5	98	6,95	681,1	5,73	561,54	5,57	545,86
31	10,8	334,8	7,79	241,49	6,65	206,15	99	6,94	687,06	5,73	567,27	5,57	551,43
32	10,72	343,04	7,79	249,28	6,65	212,8	100	6,93	693	5,73	573	5,57	557
33	10,66	351,78	7,79	257,07	6,65	219,45	101	6,92	698,92	5,73	578,73	5,57	562,57
34	10,58	359,72	7,79	264,86	6,65	226,1	102	6,91	704,82	5,73	584,46	5,57	568,14
35	10,5	367,5	7,79	272,65	6,65	232,75	103	6,9	710,7	5,73	590,19	5,57	573,71
36	10,42	375,12	7,79	280,44	6,65	239,4	104	6,89	716,56	5,73	595,92	5,57	579,28
37	10,34	382,58	7,79	288,23	6,65	246,05	105	6,88	722,4	5,73	601,65	5,57	584,85
38	10,26	389,88	7,79	296,02	6,65	252,7	106	6,87	728,22	5,73	607,38	5,57	590,42
39	10,18	397,02	7,79	303,81	6,65	259,35	107	6,86	734,02	5,73	613,11	5,57	595,99
40	10,1	404	7,79	311,16	6,65	266	108	6,85	739,8	5,73	618,84	5,57	601,56
41	10,03	411,23	7,79	319,39	6,65	272,65	109	6,84	745,56	5,73	624,57	5,57	607,13
42	9,96	418,32	7,79	327,18	6,65	279,3	110	6,83	751,3	5,73	630,3	5,57	612,7
43	9,89	425,27	7,79	334,97	6,65	285,95	111	6,82	757,02	5,73	636,03	5,57	618,27
44	9,82	432,08	7,79	325,16	6,65	292,6	112	6,81	762,72	5,73	641,76	5,57	623,84
45	9,75	438,75	7,79	350,55	6,65	299,25	113	6,8	768,4	5,73	647,49	5,57	629,41
46	9,68	445,28	7,79	358,34	6,65	305,9	114	6,79	774,06	5,73	653,22	5,57	634,98
47	9,61	451,67	7,79	366,13	6,65	312,55	115	6,78	779,7	5,73	658,95	5,57	640,55
48	9,53	457,44	7,79	373,92	6,65	319,2	116	6,77	785,32	5,73	664,68	5,57	646,12
49	9,46	463,54	7,79	381,71	6,65	325,85	117	6,76	790,92	5,73	670,41	5,57	651,69
50	9,39	469,5	7,79	389,5	6,65	332,5	118	6,75	796,5	5,73	676,14	5,57	657,26
51	9,32	475,32	7,79	397,29	6,65	339,15	119	6,74	802,06	5,73	681,87	5,57	662,83
52	9,25	481	7,79	405,08	6,65	345,8	120	6,73	807,6	5,73	687,6	5,57	668,4
53	9,18	486,54	7,79	412,87	6,65	352,45	121	6,72	813,12	5,73	693,33	5,57	673,97
54	9,11	491,94	7,79	420,66	6,65	359,1	122	6,71	818,62	5,73	699,06	5,57	679,54
55	9,04	497,2	7,79	428,45	6,65	365,75	123	6,7	824,1	5,73	704,79	5,57	685,11
56	8,97	502,32	7,79	436,24	6,65	372,4	124	6,69	829,56	5,73	710,52	5,57	690,68
57	8,9	507,3	7,73	440,61	6,6	376,2	125	6,68	835	5,73	716,25	5,57	696,25
58	8,83	512,14	7,66	444,28	6,54	379,32	126	6,67	840,42	5,73	721,98	5,57	701,82
59	8,76	516,84	7,6	448,4	6,49	382,91	127	6,66	845,82	5,73	727,71	5,57	707,39
60	8,69	521,4	7,54	452,4	6,43	385,8	128	6,65	851,2	5,73	733,44	5,57	712,96
61	8,62	525,82	7,48	456,28	6,38	389,18	129	6,64	856,56	5,73	739,17	5,57	718,53
62	8,55	530,1	7,41	459,42	6,32	391,84	130	6,63	861,9	5,73	744,9	5,57	724,1
63	8,48	534,24	7,35	463,05	6,27	395,01	131	6,62	867,22	5,73	750,63	5,57	729,67
64	8,41	538,24	7,29	466,56	6,22	398,08	132	6,61	872,52	5,73	756,36	5,57	735,24
65	8,34	542,1	5,73	372,45	5,57	362,05	133	6,6	877,8	5,73	762,09	5,57	740,81
66	8,27	545,82	5,73	378,18	5,57	367,62	134	6,59	883,06	5,73	767,82	5,57	746,32
67	8,2	549,4	5,73	383,91	5,57	373,19	135	6,58	888,3	5,73	773,55	5,57	751,95
68	8,13	552,84	5,73	389,64	5,57	378,76	136	6,57	893,52	5,73	779,28	5,57	757,52
69	8,06	556,14	5,73	395,37	5,57	384,33	137	6,56	898,72	5,73	785,01	5,57	763,09
70	7,98	558,6	5,73	401,1	5,57	389,9	138	6,55	903,9	5,73	790,74	5,57	768,66
71	7,9	560,9	5,73	406,83	5,57	395,47	139	6,54	909,06	5,73	796,47	5,57	774,23
72	7,82	563,04	5,73	412,56	5,57	401,04	140	6,53	914,2	5,73	802,2	5,57	779,8
73	7,74	565,02	5,73	414,64	5,57	406,61	141	6,52	919,32	5,73	807,93	5,57	785,37
74	7,67	567,58	5,73	424,02	5,57	412,18	142	6,51	924,42	5,73	813,66	5,57	790,94
75	7,57	567,75	5,73	429,75	5,57	417,75	143	6,5	929,5	5,73	819,39	5,57	796,51
76	7,46	566,96	5,73	435,48	5,57	423,32	144	6,49	934,56	5,73	825,12	5,57	802,08
77	7,36	566,72	5,73	441,21	5,57	428,89	145	6,48	939,6	5,73	830,85	5,57	807,65
78	7,25	565,5	5,73	446,94	5,57	434,46	146	6,47	944,62	5,73	836,58	5,57	813,22
79	7,14	564,06	5,73	452,67	5,57	440,03	147	6,46	949,62	5,73	842,31	5,57	818,79
80	7,13	570,4	5,73	458,4	5,57	445,6	148	6,45	954,6	5,73	848,04	5,57	824,36
81	7,12	576,72	5,73	464,13	5,57	451,17	149	6,44	959,56	5,73	853,77	5,57	829,93
82	7,11	583,02	5,73	469,86	5,57	456,74	150	6,43	964,5	5,73	859,5	5,57	835,35

<b>Zone intermédiaire (prioritaire ou non) avec travaux</b>
---

01/01/11

Surf.	Intermédiaire		Social		Très Social		Surf.	Intermédiaire		Social		Très Social	
	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer		Prix au m <sup>2</sup>	Loyer	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer
15	8,22	123,3	6,07	91,05	5,5	82,5	83	5,96	494,68	4,8	398,4	4,62	383,46
16	8,22	131,52	6,07	97,12	5,5	88	84	5,9	495,6	4,75	399	4,58	384,72
17	8,22	139,74	6,07	103,19	5,5	93,5	85	5,82	494,7	4,7	399,5	4,53	385,05
18	8,22	147,96	6,07	109,26	5,5	99	86	5,76	495,36	4,65	399,9	4,48	385,28
19	8,22	156,18	6,07	115,33	5,5	104,5	87	5,75	500,25	4,63	402,81	4,46	388,02
20	8,22	164,4	6,07	121,4	5,5	110	88	5,74	505,12	4,62	406,56	4,45	391,6
21	8,22	172,62	6,07	127,47	5,5	115,5	89	5,73	509,97	4,61	410,29	4,44	395,16
22	8,22	180,84	6,07	133,54	5,5	121	90	5,72	514,8	4,6	414	4,43	398,7
23	8,22	189,06	6,07	139,61	5,5	126,5	91	5,71	519,61	4,59	417,69	4,42	402,22
24	8,22	197,28	6,07	145,68	5,5	132	92	5,7	524,4	4,58	421,36	4,41	405,72
25	8,22	205,5	6,07	151,75	5,5	137,5	93	5,69	529,17	4,57	425,01	4,4	409,2
26	8,22	213,72	6,07	157,82	5,5	143	94	5,68	533,92	4,56	428,64	4,39	412,66
27	8,22	221,94	6,07	163,89	5,5	148,5	95	5,67	538,65	4,55	432,25	4,38	416,1
28	8,22	230,16	6,07	169,96	5,5	154	96	5,66	543,36	4,54	435,84	4,37	419,52
29	8,22	238,38	6,07	176,03	5,5	159,5	97	5,65	548,05	4,53	439,41	4,36	422,92
30	8,22	246,6	6,07	182,1	5,5	165	98	5,64	552,72	4,52	442,96	4,35	426,3
31	8,22	254,82	6,07	188,17	5,5	170,5	99	5,63	557,37	4,51	446,49	4,35	430,65
32	8,22	263,04	6,07	194,24	5,5	176	100	5,62	562	4,5	450	4,34	434
33	8,22	271,26	6,07	200,31	5,5	181,5	101	5,61	566,61	4,49	453,49	4,33	437,33
34	8,22	279,48	6,07	206,38	5,5	187	102	5,6	571,2	4,48	456,96	4,32	440,64
35	8,22	287,7	6,07	212,45	5,5	192,5	103	5,59	575,77	4,47	460,41	4,31	443,93
36	8,22	295,92	6,07	218,52	5,5	198	104	5,58	580,32	4,46	463,84	4,3	447,2
37	8,22	304,14	6,07	224,59	5,5	203,5	105	5,57	584,85	4,45	467,25	4,29	450,45
38	8,22	312,36	6,07	230,66	5,5	209	106	5,56	589,36	4,44	470,64	4,28	453,68
39	8,22	320,58	6,07	236,73	5,5	214,5	107	5,55	593,85	4,43	474,01	4,27	456,89
40	8,22	328,8	6,07	242,8	5,5	220	108	5,54	598,32	4,42	477,36	4,26	460,08
41	8,22	337,02	6,07	248,87	5,5	225,5	109	5,52	601,68	4,41	480,69	4,25	463,25
42	8,22	345,24	6,07	254,94	5,5	231	110	5,51	606,1	4,4	484	4,24	466,4
43	8,15	350,45	6,07	261,01	5,5	236,5	111	5,5	610,5	4,39	487,29	4,23	469,53
44	8,1	356,4	6,07	267,07	5,5	242	112	5,49	614,88	4,38	490,56	4,22	472,64
45	8,03	361,35	6,07	273,15	5,5	247,5	113	5,48	619,24	4,37	493,81	4,21	475,73
46	7,96	366,16	6,07	279,22	5,5	253	114	5,47	623,58	4,36	497,04	4,2	478,8
47	7,9	371,3	6,07	285,29	5,5	258,5	115	5,46	627,9	4,35	500,25	4,19	481,85
48	7,84	376,32	6,07	291,36	5,5	264	116	5,45	632,2	4,34	503,44	4,18	484,88
49	7,78	381,22	6,07	297,43	5,5	269,5	117	5,44	636,48	4,33	506,76	4,17	487,89
50	7,72	386	6,07	303,5	5,5	275	118	5,43	640,74	4,32	509,76	4,16	490,88
51	7,65	390,15	6,03	307,53	5,46	278,46	119	5,42	644,98	4,31	512,89	4,15	493,85
52	7,59	394,68	5,99	311,48	5,43	282,36	120	5,41	649,2	4,3	516	4,14	496,6
53	7,53	399,09	5,95	315,35	5,39	285,67	121	5,43	657,03	4,29	519,09	4,13	499,73
54	7,47	403,38	5,91	319,14	5,36	289,44	122	5,39	657,58	4,28	522,16	4,12	502,64
55	7,41	407,55	5,87	322,85	5,32	292,6	123	5,38	661,74	4,27	525,21	4,11	505,53
56	7,33	410,48	5,83	326,48	5,28	295,68	124	5,37	665,88	4,26	528,24	4,1	508,4
57	7,27	414,39	5,79	330,03	5,25	299,25	125	5,36	670	4,25	531,25	4,09	511,25
58	7,21	418,18	5,75	333,5	5,21	302,18	126	5,35	674,1	4,24	534,24	4,08	514,08
59	7,15	421,85	5,71	336,89	5,17	305,03	127	5,34	678,18	4,23	537,21	4,08	518,16
60	7,09	425,4	5,67	340,2	5,14	308,4	128	5,33	682,24	4,22	540,24	4,07	522,96
61	7,02	428,22	5,63	343,43	5,1	311,1	129	5,32	686,28	4,21	543,09	4,06	527,74
62	6,95	430,9	5,59	346,58	5,07	314,34	130	5,31	690,3	4,2	546	4,05	532,5
63	6,89	434,07	5,54	349,02	5,02	316,26	131	5,3	694,3	4,19	548,89	4,04	537,24
64	6,83	437,12	5,52	353,28	4,99	319,36	132	5,29	698,28	4,18	551,76	4,03	542,96
65	6,8	442	5,5	357,54	4,96	322,4	133	5,28	702,24	4,17	554,61	4,02	548,66
66	6,75	445,5	5,5	361,80	4,96	327,36	134	5,27	706,18	4,16	557,44	4,01	554,34
67	6,71	449,57	5,5	366,06	4,96	332,32	135	5,26	710,1	4,15	560,25	4	560,00
68	6,67	453,56	5,5	370,32	4,96	337,28	136	5,25	714	4,14	563,04	3,99	565,74
69	6,62	457,55	5,5	374,58	4,96	342,24	137	5,24	717,88	4,13	565,81	3,98	571,48
70	6,58	461,54	5,5	378,84	4,96	347,2	138	5,23	721,74	4,12	568,56	3,97	577,22
71	6,54	465,53	5,5	383,10	4,96	352,16	139	5,22	725,58	4,11	571,29	3,96	582,96
72	6,49	469,52	5,5	387,36	4,96	357,12	140	5,2	728	4,1	574	3,95	588,70
73	6,44	473,51	5,5	391,62	4,96	362,08	141	5,19	731,79	4,09	576,69	3,94	594,44
74	6,4	477,50	5,5	395,88	4,96	367,04	142	5,18	735,56	4,08	579,36	3,93	600,18
75	6,36	481,49	5,12	384	4,93	369,75	143	5,17	739,31	4,07	582,01	3,92	605,92
76	6,31	485,48	5,09	388,84	4,9	372,4	144	5,16	743,04	4,06	584,64	3,91	611,66
77	6,27	489,47	5,05	392,88	4,87	374,99	145	5,15	746,75	4,05	587,25	3,9	617,40
78	6,23	493,46	5,02	396,92	4,84	377,52	146	5,14	750,44	4,04	589,84	3,89	623,14
79	6,19	497,45	4,98	400,96	4,8	379,2	147	5,13	754,11	4,03	592,41	3,88	628,88
80	6,13	501,44	4,95	405,00	4,77	381,6	148	5,12	757,76	4,02	594,96	3,87	634,62
81	6,09	505,43	4,91	409,04	4,73	383,13	149	5,11	761,39	4,01	597,49	3,86	640,36
82	6,03	509,42	4,87	413,08	4,68	383,76	150	5,1	765	4	600	3,85	646,10

<b>Zone non prioritaire avec travaux</b>
--

01/01/11

Surf.	Intermédiaire		Social		Très Social		Surf.	Intermédiaire		Social		Très Social	
	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer		Prix au m <sup>2</sup>	Loyer	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer
15	8,22	123,3	6,07	91,05	5,5	82,5	83	5,57	462,31	4,45	369,35	4,29	356,07
16	8,22	131,52	6,07	97,12	5,5	88	84	5,56	467,04	4,44	372,96	4,28	359,52
17	8,22	139,74	6,07	103,19	5,5	93,5	85	5,56	472,6	4,44	377,4	4,28	363,8
18	8,22	147,96	6,07	109,26	5,5	99	86	5,55	461,82	4,43	380,98	4,27	367,22
19	8,22	156,18	6,07	115,33	5,5	104,5	87	5,54	466,32	4,43	385,41	4,27	371,49
20	8,22	164,4	6,07	121,4	5,5	110	88	5,53	470,8	4,43	389,84	4,27	375,76
21	8,22	172,62	6,07	127,47	5,5	115,5	89	5,51	475,26	4,42	393,38	4,26	379,14
22	8,22	180,84	6,07	133,54	5,5	121	90	5,51	480,6	4,42	397,8	4,26	383,4
23	8,22	189,06	6,07	139,61	5,5	126,5	91	5,5	485,03	4,41	401,31	4,25	386,75
24	8,22	197,28	6,07	145,68	5,5	132	92	5,49	489,44	4,41	405,72	4,25	391
25	8,22	205,5	6,07	151,75	5,5	137,5	93	5,48	493,83	4,41	410,13	4,25	395,25
26	8,22	213,72	6,07	157,82	5,5	143	94	5,47	498,2	4,4	413,6	4,24	398,56
27	8,22	221,94	6,07	163,89	5,5	148,5	95	5,47	519,65	4,4	418	4,24	402,8
28	8,22	230,16	6,07	169,96	5,5	154	96	5,46	524,16	4,39	421,44	4,23	406,08
29	8,22	238,38	6,07	176,03	5,5	159,5	97	5,45	528,65	4,39	425,83	4,23	410,31
30	8,22	246,6	6,07	182,1	5,5	165	98	5,44	533,12	4,39	430,22	4,23	414,54
31	8,22	254,82	6,07	188,17	5,5	170,5	99	5,43	537,57	4,38	433,62	4,22	417,78
32	8,22	263,04	6,07	194,24	5,5	176	100	5,43	543	4,38	438	4,22	422
33	8,22	271,26	6,07	200,31	5,5	181,5	101	5,42	547,42	4,37	441,37	4,21	425,21
34	8,13	276,42	6,07	206,38	5,5	187	102	5,41	551,82	4,37	445,74	4,21	429,42
35	8,04	281,4	6,07	212,45	5,5	192,5	103	5,43	559,29	4,37	450,11	4,21	433,63
36	7,95	286,2	6,07	218,52	5,5	198	104	5,39	560,56	4,36	453,44	4,2	436,8
37	7,86	290,82	6,07	224,59	5,5	203,5	105	5,39	565,95	4,36	457,8	4,2	441
38	7,78	295,64	6,07	230,66	5,5	209	106	5,38	570,28	4,35	461,1	4,19	444,14
39	7,68	299,52	6,07	236,73	5,5	214,5	107	5,37	574,59	4,35	465,45	4,19	448,33
40	7,59	303,6	6,07	242,8	5,5	220	108	5,36	578,88	4,35	469,8	4,19	452,52
41	7,5	307,5	6,03	247,23	5,48	224,68	109	5,35	583,15	4,34	473,06	4,18	455,62
42	7,41	311,22	5,96	250,32	5,46	229,32	110	5,34	587,4	4,33	476,3	4,17	458,7
43	7,32	314,76	5,91	254,13	5,44	233,92	111	5,33	591,63	4,33	480,63	4,17	462,87
44	7,23	318,12	5,85	257,4	5,42	238,48	112	5,31	594,72	4,32	483,84	4,16	465,92
45	7,2	324	5,82	261,9	5,39	242,55	113	5,3	598,9	4,31	487,03	4,15	468,95
46	7,16	329,36	5,79	266,34	5,37	247,02	114	5,28	601,92	4,3	490,2	4,14	471,96
47	7,13	335,11	5,76	270,72	5,35	251,45	115	5,27	606,05	4,29	493,35	4,13	474,95
48	7,09	340,32	5,73	275,04	5,33	255,84	116	5,25	609	4,29	497,64	4,13	479,08
49	7,06	345,94	5,71	279,79	5,31	260,19	117	5,24	613,08	4,28	500,76	4,12	482,04
50	7,02	351	5,68	284	5,29	264,5	118	5,22	615,96	4,27	503,86	4,11	484,98
51	6,99	356,49	5,65	288,15	5,26	268,26	119	5,2	618,8	4,26	506,94	4,1	487,9
52	6,96	361,92	5,62	292,24	5,24	272,48	120	5,18	621,6	4,25	510	4,09	490,8
53	6,92	366,76	5,59	296,27	5,22	276,66	121	5,17	625,57	4,25	514,25	4,09	494,89
54	6,89	372,06	5,56	300,24	5,2	280,8	122	5,15	628,3	4,24	517,28	4,08	497,76
55	6,86	377,3	5,53	304,15	5,18	284,9	123	5,14	632,22	4,23	520,29	4,08	501,84
56	6,82	381,92	5,5	308	5,16	288,96	124	5,12	634,88	4,22	523,28	4,07	504,68
57	6,78	386,46	5,47	311,79	5,14	292,98	125	5,11	638,75	4,21	526,25	4,06	507,5
58	6,75	391,5	5,44	315,52	5,12	296,96	126	5,09	641,34	4,21	530,46	4,06	511,56
59	6,72	396,48	5,42	319,78	5,1	300,9	127	5,07	643,89	4,2	533,4	4,05	514,35
60	6,68	400,8	5,39	323,4	5,08	304,8	128	5,06	647,68	4,19	536,32	4,04	517,12
61	6,65	405,65	5,36	326,96	5,06	308,66	129	5,05	651,45	4,18	539,22	4,03	519,87
62	6,62	410,44	5,33	330,46	5,04	312,48	130	5,04	655,2	4,17	542,1	4,02	522,6
63	6,58	414,54	5,3	333,9	5,01	315,63	131	5,02	657,62	4,17	546,27	4,02	526,62
64	6,55	419,2	5,27	337,28	4,98	318,72	132	5,02	662,64	4,16	549,12	4,01	529,32
65	6,51	423,15	5,15	334,75	4,96	322,4	133	4,99	663,67	4,15	551,95	4	532
66	6,45	425,7	5,15	339,9	4,96	327,36	134	4,97	665,98	4,14	554,76	3,99	534,66
67	6,39	428,13	5,15	345,05	4,96	332,32	135	4,96	669,6	4,13	557,55	3,98	538,65
68	6,34	431,12	5,11	347,48	4,92	334,56	136	4,94	671,84	4,13	561,68	3,98	541,28
69	6,29	434,01	5,06	349,14	4,87	336,03	137	4,93	675,41	4,12	564,44	3,97	543,89
70	6,24	436,8	5,02	351,4	4,84	338,8	138	4,91	677,58	4,11	567,18	3,96	546,48
71	6,18	438,78	4,97	352,87	4,8	340,8	139	4,89	679,71	4,1	569,9	3,95	549,05
72	6,12	440,64	4,92	354,24	4,74	341,28	140	4,87	681,8	4,09	572,6	3,94	551,6
73	6,07	443,11	4,87	355,51	4,69	342,37	141	4,86	685,26	4,09	576,69	3,94	555,54
74	6,01	444,74	4,83	357,42	4,65	344,1	142	4,84	687,28	4,08	579,36	3,93	558,06
75	5,96	447	4,78	358,5	4,6	345	143	4,83	690,69	4,07	582,01	3,92	560,56
76	5,91	449,16	4,73	359,48	4,56	346,56	144	4,81	692,64	4,06	584,64	3,91	563,04
77	5,85	450,45	4,69	361,13	4,52	348,04	145	4,8	696	4,05	587,25	3,9	565,5
78	5,79	451,62	4,64	361,92	4,47	348,66	146	4,78	697,88	4,04	589,84	3,89	567,94
79	5,74	453,46	4,59	362,61	4,42	349,18	147	4,77	701,19	4,03	592,41	3,88	570,36
80	5,69	455,2	4,55	364	4,38	350,4	148	4,75	703	4,02	594,96	3,87	572,76
81	5,63	456,03	4,5	364,5	4,34	351,54	149	4,74	706,26	4,01	597,49	3,86	575,14
82	5,58	457,56	4,45	364,9	4,29	351,78	150	4,72	708	4	600	3,85	577,5

### Grille Loyer intermédiaire sans travaux 2011

Surface	B		CP		CNP		Surface	B		CP		CNP	
	Intermédiaire		Intermédiaire		Intermédiaire			Intermédiaire		Intermédiaire		Intermédiaire	
	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer mensuel	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer mensuel	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer mensuel		Prix au m <sup>2</sup>	Loyer mensuel	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer mensuel	Prix au m <sup>2</sup>	Loyer mensuel
15	11,35	170,25	8,22	123,3	8,22	123,3	87	7,48	650,76	5,9	513,3	5,68	494,16
16	11,35	181,6	8,22	131,52	8,22	131,52	88	7,46	656,48	5,89	518,32	5,66	498,08
17	11,35	192,95	8,22	139,74	8,22	139,74	89	7,45	663,05	5,88	523,32	5,65	502,85
18	11,35	204,3	8,22	147,96	8,22	147,96	90	7,44	669,6	5,87	528,3	5,65	508,5
19	11,35	215,65	8,22	156,18	8,22	156,18	91	7,43	676,13	5,86	533,26	5,64	513,24
20	11,35	227	8,22	164,4	8,22	164,4	92	7,42	682,64	5,84	537,28	5,63	517,96
21	11,35	238,35	8,22	172,62	8,22	172,62	93	7,41	689,13	5,83	542,19	5,62	522,66
22	11,35	249,7	8,22	180,84	8,22	180,84	94	7,4	695,6	5,82	547,08	5,61	527,34
23	11,35	261,05	8,22	189,06	8,22	189,06	95	7,39	702,05	5,81	551,95	5,61	532,95
24	11,35	272,4	8,22	197,28	8,22	197,28	96	7,38	708,48	5,8	556,8	5,6	537,6
25	11,35	283,75	8,22	205,5	8,22	205,5	97	7,37	714,89	5,79	561,63	5,59	542,23
26	11,32	294,32	8,22	213,72	8,22	213,72	98	7,36	721,28	5,78	566,44	5,58	546,84
27	11,31	305,37	8,22	221,94	8,22	221,94	99	7,35	727,65	5,77	571,23	5,57	551,43
28	11,3	316,4	8,22	230,16	8,22	230,16	100	7,34	734	5,76	576	5,57	557
29	11,28	327,12	8,22	238,38	8,22	238,38	101	7,33	740,33	5,75	580,75	5,56	561,56
30	11,26	337,8	8,22	246,6	8,22	246,6	102	7,32	746,64	5,74	585,48	5,55	566,1
31	11,24	348,44	8,22	254,82	8,22	254,82	103	7,31	752,93	5,73	590,19	5,54	570,62
32	11,22	359,04	8,22	263,04	8,18	261,76	104	7,3	759,2	5,72	594,88	5,53	575,12
33	11,19	369,27	8,22	271,26	8,14	268,62	105	7,28	764,4	5,71	599,55	5,53	580,65
34	11,16	379,44	8,22	279,48	8,1	275,4	106	7,27	770,62	5,7	604,2	5,52	585,12
35	11,13	389,55	8,22	287,7	8,06	282,1	107	7,26	776,82	5,69	608,83	5,51	589,57
36	11,1	399,6	8,22	295,92	8,02	288,72	108	7,25	783	5,68	613,44	5,51	595,08
37	11,08	409,96	8,22	304,14	7,98	295,26	109	7,24	789,16	5,66	616,94	5,5	599,5
38	11,06	420,28	8,22	312,36	7,96	302,48	110	7,23	795,3	5,65	621,5	5,47	601,7
39	11,04	430,56	8,22	320,58	7,92	308,88	111	7,22	801,42	5,64	626,04	5,46	606,06
40	11,03	441,2	8,22	328,8	7,88	315,2	112	7,21	807,52	5,63	630,56	5,44	609,28
41	11,02	451,82	8,22	337,02	7,84	321,6	113	7,2	813,6	5,62	635,06	5,43	613,59
42	11,01	462,42	8,18	343,56	7,8	328,0	114	7,19	819,66	5,61	639,54	5,41	616,74
43	11	473	8,14	350,02	7,76	334,4	115	7,18	825,7	5,6	644	5,4	621
44	10,99	483,56	8,12	357,28	7,72	340,8	116	7,17	831,72	5,59	648,44	5,38	624,08
45	10,91	490,95	8,1	364,5	7,68	347,2	117	7,16	837,72	5,58	652,86	5,37	628,29
46	10,82	497,72	8,05	370,3	7,64	353,6	118	7,15	843,7	5,57	657,26	5,35	631,3
47	10,74	504,78	8	376	7,6	360	119	7,14	849,66	5,56	661,64	5,34	635,46
48	10,64	510,72	7,98	383,04	7,56	366,4	120	7,13	855,6	5,55	666	5,32	638,4
49	10,56	517,44	7,96	390,04	7,52	372,8	121	7,12	861,52	5,54	670,34	5,3	641,3
50	10,47	523,5	7,91	395,5	7,48	379,2	122	7,11	867,4	5,53	674,66	5,28	644,16
51	10,39	529,89	7,85	400,35	7,44	385,6	123	7,1	873,2	5,52	678,96	5,27	648,21
52	10,3	535,6	7,78	405,1	7,4	392,0	124	7,09	879,0	5,51	683,24	5,25	651
53	10,22	541,66	7,71	408,63	7,36	398,4	125	7,08	884,8	5,5	687,5	5,24	655
54	10,13	547,02	7,64	412,06	7,32	404,8	126	7,07	890,6	5,49	691,76	5,22	657,72
55	10,05	552,75	7,58	416,5	7,28	411,2	127	7,06	896,4	5,48	696,02	5,21	661,98
56	9,96	557,76	7,52	421,12	7,24	417,6	128	7,05	902,2	5,47	699,78	5,19	664,32
57	9,88	563,16	7,45	424,65	7,2	424,0	129	7,04	908,0	5,46	703,54	5,18	668,22
58	9,78	567,24	7,39	428,22	7,16	430,4	130	7,03	913,8	5,45	707,30	5,16	670,8
59	9,7	572,3	7,33	432,47	7,12	436,8	131	7,02	919,6	5,44	711,06	5,15	674,65
60	9,61	576,6	7,25	435	7,08	443,2	132	7,01	925,4	5,43	714,82	5,14	678,51
61	9,53	581,33	7,19	438,59	7,04	449,6	133	7,0	931,2	5,42	718,58	5,12	680,37
62	9,44	585,28	7,13	442,06	7,0	456,0	134	6,99	937,0	5,41	722,34	5,11	684,23
63	9,36	589,68	7,06	444,78	6,96	462,4	135	6,98	942,8	5,4	726,10	5,09	688,06
64	9,24	591,36	7,02	449,28	6,92	468,8	136	6,97	948,6	5,39	729,86	5,08	688,16
65	9,14	594,1	6,97	453,05	6,88	475,2	137	6,96	954,4	5,38	733,62	5,06	688,16
66	9,02	595,32	6,92	456,72	6,84	481,6	138	6,95	960,2	5,37	737,38	5,05	691,85
67	8,92	597,64	6,88	460,96	6,8	488,0	139	6,94	966,0	5,36	741,14	5,03	694,14
68	8,8	598,4	6,84	465,12	6,76	494,4	140	6,92	971,8	5,35	744,90	5,02	697,78
69	8,68	598,92	6,79	468,51	6,72	500,8	141	6,91	977,6	5,34	748,66	5,01	701,42
70	8,58	600,6	6,74	471,8	6,68	507,2	142	6,9	983,4	5,33	752,42	5,0	705,06
71	8,46	600,66	6,7	475,7	6,64	513,6	143	6,89	989,2	5,32	756,18	4,98	707,85
72	8,35	601,2	6,65	478,8	6,6	520,0	144	6,88	995,0	5,31	759,94	4,97	711,69
73	8,24	601,52	6,61	482,53	6,56	526,4	145	6,87	1000,8	5,3	763,70	4,94	713,4
74	8,12	600,88	6,56	485,44	6,52	532,8	146	6,84	991,8	5,29	767,05	4,92	713,4
75	8,02	601,5	6,52	489	6,48	539,2	147	6,83	997,6	5,28	770,81	4,9	715,4
76	7,9	600,4	6,47	491,72	6,44	545,6	148	6,82	1002,4	5,27	774,57	4,89	718,83
77	7,79	599,83	6,43	495,11	6,4	552,0	149	6,81	1007,2	5,26	778,33	4,87	720,76
78	7,68	599,04	6,38	497,64	6,36	558,4	150	6,79	1011,0	5,25	782,09	4,86	724,14
79	7,56	597,24	6,34	500,86	6,32	564,8		6,78	1014,8	5,24	785,85	4,84	726
80	7,55	604	6,29	503,2	6,28	571,2							
81	7,54	610,74	6,25	506,25	6,24	577,6							
82	7,53	617,46	6,18	506,76	6,2	584,0							
83	7,52	624,16	6,11	507,13	6,16	590,4							
84	7,51	630,84	6,05	508,2	6,12	596,8							
85	7,5	637,5	5,97	507,45	6,08	603,2							
86	7,49	644,14	5,91	508,26	6,04	609,6							

### Grille loyers sociaux et très sociaux sans travaux

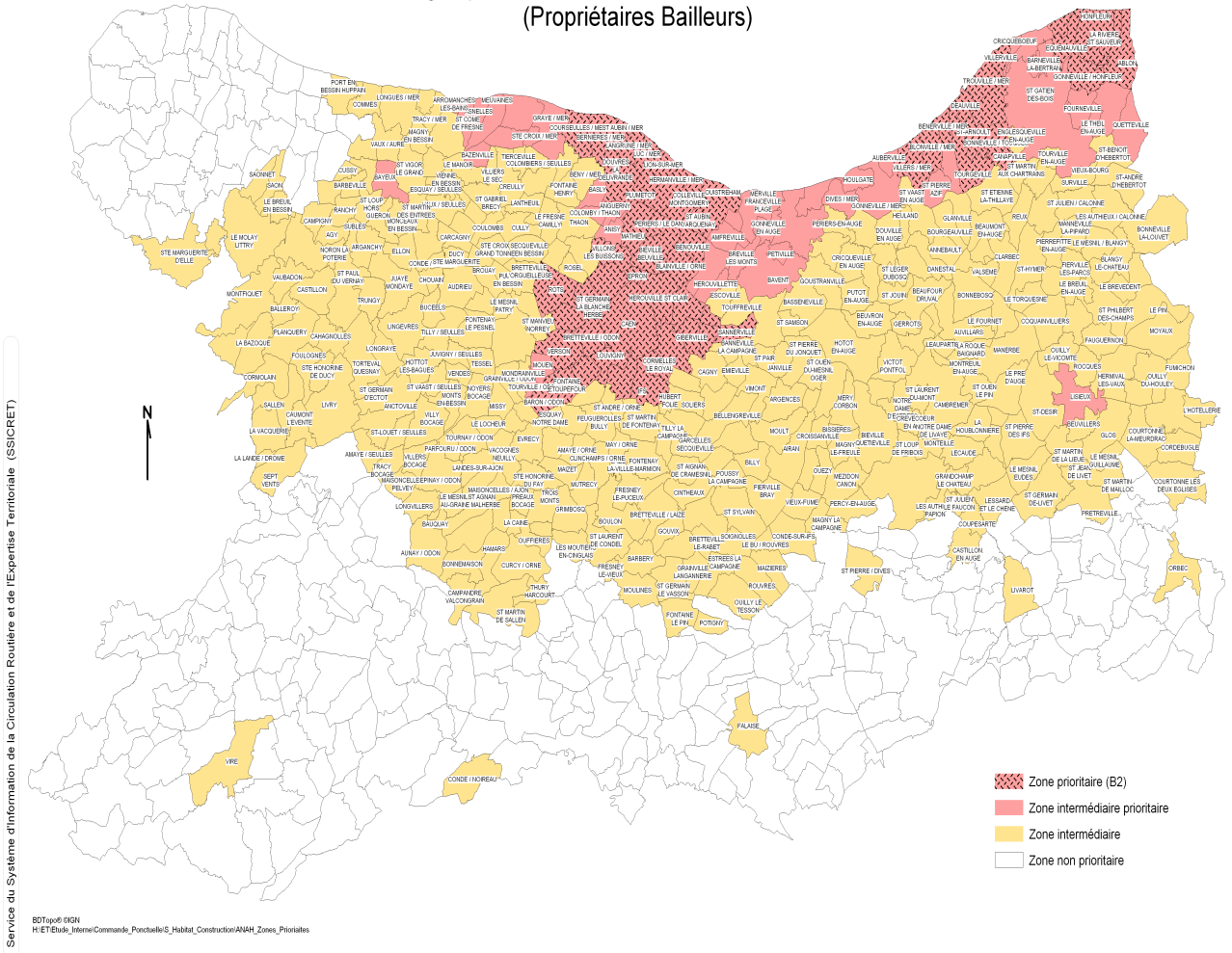
	surface < 65m <sup>2</sup>		surface >= 65 m <sup>2</sup>	
	zone B	Zone CP et CNP	zone B	Zone CP et CNP
LS	7,79	6,07	5,73	5,15
LTS	6,65	5,5	5,57	4,96



ANNEXE 2 : Carte des zonages prioritaires d'intervention en 2011



Zonages prioritaires d'intervention de l'ANAH en 2011 (Propriétaires Bailleurs)



Service du Système d'Information de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)

BDTopo® IGN  
HET/DAJ, Inter/Com/Comm/Ponctuel/S\_Habitat\_Construction/ANAH\_Zones\_Prioritaires

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados

date : janvier 2011